(ALLEMAGNE) Projet de loi pour protéger le droit à la mort autodéterminée

(esquisse de projet de deux députées des »Verts » allemands, dont l'original en allemand peut être trouvé sur leur sites :

https://katja-keul.de/fileadmin/Speicherplatz/niedersachsen/personen/katja-keul.de/Dokumente_2021/Gesetzentwurf_Sterbehilfe_Stand_28.01.2021_final_002.pdf (Traduction approximative de l'allemand réalisée par Armand Stroh , Février 2021))

Article 1 : Loi protégeant le droit à la mort autodéterminée

§ 1 Objet de la loi et principe

- (1) Cette loi sert à protéger le droit à une mort autodéterminée reposant sur une libre volonté. À cette fin, il donne à ceux qui veulent mourir (« *Sterbewilligen* » = « *ceux qui veulent mourir*») un accès contrôlé aux stupéfiants afin d'empêcher, dans la mesure du possible, les mises en œuvre indignes, déraisonnables et non libres du désir de mourir, et de faire en sorte de garantir une prise de décision de ceux qui veulent mourir qui soit à la fois autonome et parfaitement informée.
- (2) Personne n'est obligé d'apporter une aide au suicide. Cela s'applique également à tous les actes autorisés en vertu de cette loi, qui donnent à ceux qui veulent mourir l'accès à des stupéfiants à des fins de suicide.

§ 2 Relation avec d'autres lois et définitions

(1) « Ceux qui veulent mourir» au sens de la présente loi sont des personnes majeures qui ont pris une décision ferme fondée sur la libre volonté de vouloir mettre fin à leur vie.

Le libre arbitre en ce sens présuppose à la fois la capacité de comprendre (« *Einsichtsfähigkeit* ») le sens de la décision prise et la capacité d'agir d'après ces compréhensions acquises.

Ceci n'est pas le cas s'il y a un manque de la capacité à se distancier (délimiter : « abgrenzen ») de toute influence de tiers.

La capacité à former une volonté libre (ou libre arbitre) peut être exclue notamment par les circonstances décrites aux §§ 104, 105, 1896 alinéa 1, 1906 alinéa 1 numéro 1 et 2229 alinéa 4 du code civil.

2) La présente loi n'affecte pas la responsabilité pénale en vertu de l'article 216 du Code pénal.

[NOTE du traducteur : § 216 Tötung auf Verlangen (Meurtre à la demande)

- (1) Si quelqu'un a été déterminé à tuer par la demande expresse et sérieuse de la personne tuée, une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans doit être reconnue.
- (2) La tentative est punissable.]

Cela n'affecte pas non plus la situation juridique concernant l'aide à mourir non pénalisée dans les cas :

- 1. de prise en compte d'un décès involontaire précoce chez une personne mourante ou en phase terminale à la suite d'un traitement médical de la douleur ou d'une autre thérapie analgésique et
- 2. d' une limitation active ou passive ou la fin d'une mesure médicale de maintien ou de prolongation de la vie conformément à la volonté réelle ou présumée du patient.

- (3) Les dispositions de la loi sur les stupéfiants restent applicables, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions suivantes.
- [(4) Un stupéfiant approprié au sens de la présente loi est, sous réserve de la détermination d'autres stupéfiants appropriés par ordonnance, le pentobarbital de sodium.]

§ 3 Procédure d'accès (au produit létal) en cas d'urgence médicale

- (1) Si ceux qui veulent mourir se trouvent dans une urgence médicale associée à une souffrance sévère, en particulier une douleur intense, et si ceux qui veulent mourir suivent un traitement médical en raison de cette urgence, le médecin traitant peut leur fournir les stupéfiants appropriés prescrits aux fins de suicide si toutes les conditions suivantes sont remplies conformément à l'article 13, paragraphe 1, phrase 1 de la loi sur les stupéfiants:
 - 1. Ceux qui veulent mourir doivent expliquer au médecin qu'ils veulent mourir à cause de l'urgence extrême. La déclaration doit être consignée par écrit.
- 2. Pour convaincre le médecin, il doit être établi qu'une décision ferme fondée sur le libre arbitre au sens de l'article 2 (1) a été prise. S'il y a des doutes même mineurs sur une formation du libre arbitre, il faut également obtenir un avis d'expert qui soit approprié pour vérifier ces préoccupations.
- 3. Les personnes qui veulent mourir ont été informées par un médecin de tous les moyens médicaux possibles qui pourraient même alléger légèrement les souffrances à l'origine de l'urgence. Il est nécessaire d'avoir un médecin pour s'assurer que même les médecins spécialisés ne connaissent aucun moyen médical reconnu susceptible de minimiser les souffrances décrites.
- 4. Afin de pouvoir convaincre le médecin, il faut établir que le désir de mourir n'est plus modifiable.
- 5. Les personnes voulant mourir ont été informées par un médecin du mode d'action de l'aide prescrite et des effets secondaires qu'elle peut avoir.
- 6. Un deuxième médecin confirme par écrit qu'il est convaincu que les conditions susmentionnées sont effectivement prises en compte.
- (2) L'existence des conditions préalables mentionnées au paragraphe 1 doit être documentée. Ceux qui veulent mourir doivent recevoir un certificat médical attestant que les conditions requises pour la fourniture du stupéfiant à des fins de suicide sont remplies.
- (3) Il doit s'écouler au moins deux semaines entre le certificat conformément au paragraphe 2 phrase 2 et la prescription. Il n'y a pas de prescription si les faits justifient l'hypothèse que les exigences du paragraphe 1, phrase 1, ne sont pas ou plus présentes. La prescription doit être signalée par le médecin à l'autorité compétente conformément au droit du Land(« Landesrecht »)
- (4) Dans le cas de difficultés exceptionnelles, l'exigence de délai temporel de l'alinéa 3 phrase 1

§ 4 Procédure générale d'accès (au produit létal)

- (1) Ceux qui veulent mourir (« *Sterbewillige* ») et qui ont pris une décision ferme de leur plein gré au sens de l'article §2 (1) de quitter la vie doivent avoir accès à des produits stupéfiants appropriés sur demande conformément aux dispositions des paragraphes suivants en vue d'une mort autodéterminée. L'autorité compétente en vertu du droit du Land (« Landesrecht ») statue sur la demande.
- (2) La preuve des exigences du paragraphe 1 présuppose que ceux qui veulent mourir expriment leur souhait de mourir **dans une déclaration écrite** qui, au moment de la demande en vertu du paragraphe 1, phrase 1, ne doit pas être antérieure à un mois et discute de manière concluante (« *schlüssig erörtert* »):
- 1. le souhait de mourir et ses raisons,
- 2. sa durabilité (ou constance)
- 3. la liberté du déclarant vis à vis des pressions et coercitions et autres influences similaires
- 4. la question de savoir pourquoi les offres d'aide publiques ou privées ne permettent pas d'éliminer le souhait de mourir,
- (3) Une autre condition préalable est que les personnes qui veulent mourir demandent conseil à un centre de conseil privé et indépendant agréé [dans un délai d'au moins un an] au moins deux fois et que le centre de conseil certifie qu'il n'y a aucun doute sur les exigences mentionnées dans le paragraphe (2). L'entretien de conseil doit partir de la valeur fondamentale de chaque vie humaine et vise également à s'assurer que ceux qui sveulent mourir prennent conscience de toutes les circonstances et offres d'aide qui pourraient changer leur décision.

Les centres de conseil appropriés doivent être agréés par les autorités compétentes lorsque :

- 1. le concept de ce travail consultatif correspond à la phrase 2 (« L'entretien de conseil),
- 2. Il est promis et assuré que les bénévoles ou autre personnel déployés sont fiable et possèdent des compétences professionnelles suffisantes pour mener à bien les objectifs de conseil et
- 3. le centre de conseil cherche à soutenir de manière désintéressée (au sens du §55 du code des impôts) les personnes qui veulent mourir.

Les organes responsables sont les autorités responsables en vertu du droit du Land (« *Landesrecht* ») et, dans le cas d'organisations opérant à l'extérieur d'un Land, l'autorité responsable du Land de résidence.

4) Si la preuve des conditions préalables a été établie, les autorités citées au paragraphe 1, phrase 2, fourniront à ceux qui veulent mourir des instructions écrites sur le mode d'action et les effets secondaires possibles du stupéfiant. Si la réception de cette instruction est confirmée par écrit par les personnes qui veulent mourir, ainsi que leur volonté continue de se suicider, l'autorité mentionnée délivre un certificat attestant le droit de la personne qui veut mourir à avoir accès au stupéfiant approprié. Ce certificat n'est plus valable un an après sa délivrance.

§5 Mise en oeuvre du souhait de mourir

- 1) Ceux qui veulent mourir (« Sterbewillige ») doivent se suicider eux-mêmes dans l'exercice de leur libre arbitre (auto-exécution). À cet égard, les prescriptions conformément à la section 3 n'autorisent pas le médecin à administrer le produit stupéfiant d'une manière différente. Au contraire, sous réserve du paragraphe 4, les stupéfiants peuvent être donnés directement et achetés par ceux qui veulent mourir, auprès des organismes nommés au § 4 paragraphe 1 numéro 1 de la loi sur les stupéfiants sur la base de la prescription ou du certificat conformément au § 4 paragraphe 4.
- 2) Par ailleurs, les personnes qui veulent mourir sont libres d'être accompagnées et soutenues par des médecins comme par tout tiers (personnes physiques ou morales) dans la mise en œuvre de leur volonté de mourir. Cependant, les personnes physiques ou morales qui offrent des soins terminaux à titre professionnel (prestataires d'aide) n'ont droit à ces services que si elles sont autorisées à le faire conformément au paragraphe 3.
- 3) Les prestataires d'aide doivent être approuvés par l'autorité compétente en vertu de la législation du Land (« Landesrecht ») lorsque
- 1. il est garanti qu'eux-mêmes et tout membre du personnel bénévole ou professionnel employé pour apporter un soutien aux mourants ont la fiabilité et
- 2. Ils cherchent à soutenir de manière désintéressée ceux qui veulent mourir en appliquant le § 55 du Code des impôts en conséquence.
- L'agrément peut être révoqué si les conditions préalables ne sont plus remplies ou si les prestataires d'aide enfreignent les dispositions de cette loi. Il doit être révoqué s'il ne s'agit pas seulement de violations isolées et mineures.
- 4) À la demande expresse de ceux qui veulent mourir, le produit (létal) peut également être confié à un médecin ou à un prestataire agréé afin de le remettre à ceux qui veulent mourir dans le cadre des soins aux mourants. A la demande de ceux qui veulent mourir, le produit stupéfiant ne peut être donné à d'autres assistants à cet effet que si leur compétence individuelle peut être prouvée.
- (5) Ceux qui veulent mourir et les aides (assistants) dans la mesure où ils sont admis à détenir le produit stupéfiant selon ce qui précède, sont obligés de le stocker jusqu'à ce que le désir de mourir ait été exécuté, de manière à être suffisamment protégé contre un accès par des tiers. Il n'est pas permis de le transmettre à d'autres.

§ 6 Interruption de la mise en oeuvre

- (1) Les stupéfiants distribués en vertu de la présente loi doivent être restitués dans les quatre semaines si les personnes disposées à mourir se sont abstenues de vouloir mourir. Cela doit être supposé si le suicide n'a pas été réalisé dans l'année suivant la délivrance du produit.
- (2) L'interruption de cette mise en oeuvre n'empêche pas une nouvelle demande.